TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 1802211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Messe
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 avril 2018, Mme , représentée par Me Andreini, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la commission de médiation en date du 20 mars 2018, rejetant son recours tendant à ce qu'une offre d'hébergement lui soit accordée au titre du droit à l'hébergement opposable et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation du Haut-Rhin de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ; subsidiairement de réexaminer sa situation dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- elle est expulsable à tout moment, le préfet ayant accordé le concours de la force publique ;
- la commission a commis une erreur de droit tirée de l'exigence d'une démarche préalable alors que l'expulsion de son logement a été prononcée ;
- la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation car elle a engagé les démarches préalables à son recours le 7 février 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2018, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la menace d'expulsion ne découle pas de la décision de rejet de la commission mais de la décision d'octroi du concours de la force publique accordée par le sous-préfet de Mulhouse ;
- la décision est fondée sur l'absence de démarches préalables ; l'intéressée ne démontre pas qu'elle n'a pas été en mesure d'accéder à l'hébergement par ses propres moyens au moment du dépôt du recours alors même qu'elle indiquait ne pas vouloir de structure d'hébergement ;
- l'information du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) n'a été donnée à la commission que le 20 mars 2018 soit après la tenue de la réunion.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 5 avril 2018 sous le numéro 1802210 par laquelle au demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Messe pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 13 avril 2018 tenue en présence de Mme Trinité, greffière d'audience, Mme Messe a lu son rapport et entendu les observations de :
- Me Badoc. substituant Me Andreini, représentant Mme ;
- Mme ;
- Mmes et , membres de l'association droit au logement 68 (DAL).

Le préfet du Haut-Rhin, régulièrement convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2018 à 12 heures.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur au service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles aux fins de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le représentant de l'Etat. L'organisme donne suite à la proposition d'orientation, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du même code. En cas d'absence d'accueil dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département désigne le demandeur à un tel organisme aux fins de l'héberger ou de le loger. Au cas où l'organisme vers lequel le demandeur a été orienté ou à qui il a été désigné refuse de l'héberger ou de le loger, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution d'une place d'hébergement présentant un caractère de stabilité ou d'un logement de transition ou d'un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins. Le cas échéant, cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département d'effectuer une telle proposition ; en cas de désaccord, la proposition est faite par le représentant de l'Etat dans la région. (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme a saisi la commission de médiation du Haut-Rhin le 14 février 2018 en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ; que par une décision du 20 mars 2018, la commission de médiation a rejeté la demande au motif que Mme n'a pas déposé de demande d'hébergement auprès du SIAO ;

6. Considérant que Mme est locataire dans le parc social et que suite à l'existence d'impayés de loyers, le tribunal d'instance de Mulhouse a validé un plan d'apurement par jugement du 13 octobre 2016 qui a été clôturé le 3 octobre 2017 ; que le sous-préfet de Mulhouse a accordé le concours de la force publique par décision du 25 janvier 2018 ; que la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) du Haut-Rhin a recommandé à l'intéressée le 8 février 2018 de prendre contact avec son bailleur social, de contacter l'assistante sociale et de reprendre contact avec l'association Droit au logement et d'adhérer aux mesures qui seront proposées ; que l'intéressée a saisi le SIAO par l'intermédiaire de l'association Acces de Mulhouse le 7 février 2018, un rendez-vous a été proposé le 22 février 2018, date à laquelle la demande d'hébergement de Mme est considérée comme enregistrée ; qu'elle a saisi la commission de médiation du Haut-Rhin le 14 février 2018 avec l'aide de l'association DAL ; que l'expulsion de Mme est prévue pour le 18 avril 2018 ;

7. Considérant que Mme justifie de l'existence d'une situation d'urgence qui bien qu'elle ne résulte pas directement de la décision d'expulsion en cours qui découle de la décision d'accorder le concours de la force publique par le sous-préfet de Mulhouse, est établie par l'imminence de cette expulsion alors que l'intéressée a effectivement assuré les démarches telles que souhaitées par la CCAPEX ; qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce qu'en se fondant sur la circonstance que la demande d'hébergement n'était pas déposé auprès du SIAO alors que cela a été fait mais que ce dernier a répondu tardivement à la commission de médiation est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

9. Considérant que la présente ordonnance, eu égard à ses motifs, implique que la commission de médiation du Haut-Rhin réexamine la demande de Mme dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

11. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, une somme de 800 euros à verser à Mme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision de la commission de médiation du Haut-Rhin en date du 20 mars 2018 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation du Haut-Rhin de réexaminer la demande de Mme dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera à Mme la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , au préfet du Haut-Rhin et au ministre de la cohésion des territoires.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2018.

La juge des référés, La greffière,

M.-L. Messe G. Trinité

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

G. Trinité